

RÈGLEMENT SUR LES FRAIS DE SCOLARITÉ DE L'ÉCOLE NATIONALE DES POMPIERS DU QUÉBEC

Loi sur la sécurité incendie
(chapitre S-3.4, a. 76)

1. Les frais de scolarité exigibles d'un élève sont fixés à :
 - 1° 1 385 \$ pour le programme de formation Pompier I et 1 625 \$ lorsque ce programme est adapté à la réalité autochtone;
 - 2° 1 065 \$ pour le programme de formation Pompier II;
 - 3° 740 \$ pour le programme de formation Officier non urbain;
 - 4° 260 \$ pour l'activité de formation Matières dangereuses – sensibilisation;
 - 5° 520 \$ pour l'activité de formation Matières dangereuses – opération;
 - 6° 85 \$ pour l'activité de formation Autosauvetage;
 - 7° 445 \$ pour l'activité de formation Désincarcération;
 - 8° 400 \$ pour l'activité de formation Opérateur de véhicule d'élévation;
 - 9° 392 \$ pour l'activité de formation Opérateur d'autopompe.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCE

Gazette officielle du Québec, 25 février 2015, 147^e année, n° 8, p. 293